

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Trente-sixième session
XX Mai 2006

ADVANCE UNEDITED VERSION

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Maroc

PROJET

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique du Maroc sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.59) à ses 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} séances, tenues le 10 et 11 mai 2006 (E/C.12/2006/SR....) et a adopté, à sa 19^{ème} séance, tenue le 19 mai 2006, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives. Il prend note avec satisfaction des réponses écrites fournies à la liste des points à traiter. Cependant, il regrette qu'une partie de réponses écrites n'ait pas été transmise dans un délai permettant sa traduction dans les autres langues de travail du Comité.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qui s'est établi avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par le Maroc en matière de protection des droits de l'homme et accueille avec satisfaction les réformes législatives visant à améliorer la condition des femmes, notamment certaines dispositions du nouveau Code de la famille de 2004.
5. Le Comité prend note avec satisfaction de la restructuration du Conseil Consultatif des droits de l'homme (CCDH), de la création du médiateur *Diwan Al Madhalim*, de l'Institut royal pour la culture amazighe (IRCAM) et de l'Instance *Equité et réconciliation*.
6. Le Comité apprécie l'Enquête Nationale sur le Handicap 2004, réalisée par l'Etat partie avec le soutien de l'Union Européenne, ainsi que le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire 2006-2008, au profit de personnes handicapées, élaboré avec l'aide du PNUD.
7. Le Comité prend note avec satisfaction que l'âge de consentement au mariage est maintenant reconnu aux filles et aux garçons uniformément à 18 ans, et observe avec intérêt que l'Etat partie s'est doté d'un plan d'action pour l'enfance pour la période 2005-2015.
8. Le Comité prend acte avec satisfaction du Nouveau code du travail adopté en 2003.
9. Le Comité se réjouit du fait qu'un enseignement en matière de droits de l'homme est fourni aux élèves à tous les niveaux scolaires, et qu'une formation en ce domaine est donnée aux magistrats et fonctionnaires publics, y compris aux forces de l'ordre.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

10. Le Comité note que certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles au Maroc continuent d'empêcher les femmes d'exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

11. Le Comité constate l'effet désastreux de tremblements de terre dans certaines régions de l'Etat partie, telles qu'Al-Hoceima, sur les droits reconnus le Pacte, notamment sur le droit au logement ; et note que ce phénomène affecte principalement les femmes et les enfants.

D.- Principaux sujets de préoccupation

12. Le Comité note avec regret que des recommandations importantes incluses dans ses observations finales de 1994 et 2000 n'ont pas été mises en œuvre, et que l'Etat partie n'a pas traité d'une manière effective les principaux sujets de préoccupation qui ont été soulevés lors de l'examen du rapport initial et du second rapport périodique, et qui sont toujours à l'ordre du jour :

a) Le manque de données et de statistiques, telles que le pourcentage des sans-abri, d'expulsions forcées, de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'électricité, sur la situation des femmes dans le domaine de l'emploi et sur les Amazigh.

b) Le fait qu'une solution claire n'a toujours pas été apportée à la question de l'autodétermination des populations du Sahara occidental. Le Comité prend note avec inquiétude des informations faisant état de la situation précaire des personnes déplacées suite au conflit du Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants, qui seraient victimes de violations multiples des droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

c) Les obstacles à la jouissance des droits établis par l'article 8 du Pacte, tels que les démarches administratives lourdes pour la constitution de syndicats.

d) Le maintien de restrictions au droit de grève, résultant des dispositions de l'article 288 du Code pénal, et qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 du Pacte.

e) Le nombre élevé d'enfants qui vivent dans la rue.

f) La persistance d'un taux élevé de mortalité maternelle, malgré les efforts déployés par l'Etat partie.

13. Le Comité est préoccupé par l'absence de recours judiciaires dont disposent les victimes de violations des droits établis par le Pacte.

14. Le Comité observe avec regret que malgré les restrictions que le nouveau Code de la famille impose à la polygamie, cette dernière est toujours pratiquée au Maroc. Le Comité rappelle que la polygamie est une atteinte à la dignité de la femme et constitue une discrimination à son égard.

15. Le Comité demeure préoccupé par le fait que malgré les efforts accomplis par l'adoption du nouveau Code de la famille, spécialement en ce qui concerne la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel, la suppression de la tutelle matrimonial obligatoire pour la femme et les restrictions au divorce unilatéral, certaines dispositions discriminatoires persistent dans la législation marocaine, particulièrement en matière de succession et en matière pénale.

16. Le Comité note avec préoccupation que les employés domestiques et agricoles ne sont pas protégés par le Code du travail de 2003, et sont donc exposés à l'exploitation.

17. Tout en prenant acte des mesures entreprises par l'Etat partie pour promouvoir l'emploi, le Comité demeure préoccupé par le niveau inquiétant du chômage persistant, en particulier parmi les jeunes. A cet égard, il note avec préoccupation que le manque de possibilités d'emploi et la faiblesse des salaires sont des causes de l'émigration de personnes faisant partie de la population active en âge de travailler.

18. Le Comité est préoccupé par le manque des recours effectifs pour les travailleurs en cas de licenciement abusif et du refus des employeurs d'accorder les indemnités liées aux licenciements.

19. Le Comité s'inquiète de ce que la médecine de travail n'est pas suffisamment assurée dans les entreprises privées au Maroc et par l'absence de statistiques sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.
20. Le Comité note avec inquiétude que la couverture accordée par le système social au Maroc demeure inadéquate et inégalement répartie entre les zones rurales et urbaines, ainsi qu'entre les régions.
21. Le Comité constate avec préoccupation que le seuil minimal de 500 dirhams d'allocation de retraite, accordée par la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS), n'assure pas un niveau de vie suffisant pour les retraités et leurs familles.
22. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par l'Etat partie pour combattre la violence domestique. Cependant, il note avec préoccupation que dans le code pénal de l'Etat partie il n'y a aucune disposition spécifique qui criminalise et punit la violence familiale.
23. Le Comité observe que le harcèlement sexuel dans les lieux de travail est considéré comme une faute grave dans le code du travail. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que le code pénal n'incrimine pas cette conduite.
24. Le Comité prend note avec préoccupation de la situation des enfants migrants non accompagnés qui sont rapatriés.
25. Le Comité prend note avec préoccupation de la privatisation des services publics dans les centres urbains au Maroc, tels que l'eau et l'électricité, ce qui se traduit en une charge économique additionnelle pour les familles qui habitent dans les bidonvilles, aggravant ainsi leur état de pauvreté.
26. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'information faisant état des mauvaises conditions de logement au Maroc dont souffrent des personnes déplacées, personnes appartenant à des minorités, et particulièrement des personnes qui habitent dans les bidonvilles, où la densité de la population empêcherait la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité observe avec inquiétude que

l'Etat partie n'a pas pris des mesures suffisantes pour combattre les effets négatifs de tremblements de terre dans certaines régions, telles qu'Al-Hoceima, sur le droit au logement.

27. Le Comité réitère son inquiétude par rapport au fait que, malgré les efforts de l'Etat partie pour réduire la pauvreté, 17% de la population vit toujours en situation de pauvreté, et que 70% des pauvres continuent d'habiter dans les zones rurales.

32. Le Comité est préoccupé par les possibles effets négatifs des accords de libre échange entrés en vigueur cette année. Ces accords, de nature à alourdir les coûts de médicaments, pourraient porter atteinte aux droits établis par le Pacte, notamment au droit à la santé.

33. Le Comité observe avec inquiétude que le système d'éducation de l'Etat partie se déroule à deux vitesses avec un écart de niveau frappant entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ce qui crée des inégalités d'opportunité à l'égard des secteurs de la société à faible revenu. Il s'inquiète aussi de disparités entre la scolarisation des filles et des garçons, et entre les zones rurales et urbaines. En outre, le Comité s'inquiète du fait que l'enseignement primaire et secondaire se déroule en arabe, alors que l'enseignement supérieur dans les domaines scientifiques est dispensé uniquement en français, ce qui provoque des difficultés pour l'inscription des élèves provenant du secteur public.

34. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'Etat partie pour mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation. Cependant, il regrette que ceux-ci ne se fassent qu'en langue arabe, ce qui empêche les adultes amazighs non arabophones d'être alphabétisés dans leur langue maternelle.

35. Le Comité prend acte des mesures prises par l'Etat partie pour promouvoir la culture amazighe. Il demeure cependant préoccupé par le fait que les noms amazighs ne sont pas acceptés dans les registres municipaux. Le Comité observe aussi que, l'arabe étant la seule langue officielle de l'Etat partie, la population amazighe, qui constitue une grande partie de la population du Maroc, se voit refuser l'usage officiel de sa

langue maternelle, et que le droit des Amazigh à leur identité culturelle n'est pas pleinement respecté.

E. Suggestions et recommandations

36. Le Comité recommande à l'Etat partie de donner suite aux sujets spécifiques de préoccupation concernant le rapport initial et le second rapport périodique de l'Etat partie, et l'encourage vivement à mettre en œuvre les suggestions et recommandations à cet égard.

37. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer une base de données solide, qui lui permette de surveiller la mise en œuvre progressive de chacun des droits contenus dans le Pacte, et dans laquelle il puisera les informations à fournir au Comité, concernant l'exercice de ces droits.

38. Le Comité exhorte l'Etat partie à veiller à ce que l'indépendance de l'institution nationale de droits de l'homme ne soit pas entravée par le fait qu'elle est attachée au Ministère de la Justice.

39. Le Comité encourage à nouveau l'Etat partie à déployer tous ses efforts pour trouver une solution claire et définitive sur la question de l'autodétermination du Sahara occidental. Le Comité prie l'Etat partie de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes déplacées suite au conflit du Sahara occidental, et de leur garantir une pleine sécurité.

40. Le Comité réitère sa recommandation à l'Etat partie pour prendre des mesures législatives ou autres pour donner effet à toutes les dispositions du Pacte.

41. Le Comité prie l'Etat partie de lui fournir dans son quatrième rapport périodique, des informations précises et détaillées, ainsi que des exemples spécifiques, sur les recours judiciaires dont disposent les victimes de violations de droits établis par le Pacte.

42. Le Comité encourage l'Etat partie à intensifier ses efforts pour respecter et protéger les droits des femmes, et lui recommande d'abolir définitivement la polygamie.

43. Le Comité encourage l'Etat partie à harmoniser pleinement sa législation nationale avec le Pacte, en supprimant toute disposition discriminatoire et en garantissant l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

44. Le Comité réitère sa recommandation faites à l'Etat partie d'adopter des mesures législatives et autres, pour réguler les conditions de travail et d'emploi des employés domestiques, afin de garantir la jouissance de leur droits et de leur offrir une protection sociale.

45. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre un plan d'action spécifique de lutte contre le chômage des jeunes, fondé notamment sur la promotion professionnelle, l'apprentissage et toute mesure susceptible de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi.

46. Le Comité exhorte l'Etat partie à mettre en place des recours effectifs pour les travailleurs victimes de licenciements abusifs et de mettre en œuvre des campagnes d'information, pour que les employés connaissent les droits que le Pacte leur confère.

47. Le Comité demande à l'Etat partie de prendre des mesures pour que les entreprises privées bénéficient d'une présence effective des médecins du travail et de lui fournir des informations et des statistiques, permettant de cibler les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

48. Le Comité exhorte à nouveau l'Etat partie à harmoniser sa législation du travail avec l'article 8 du Pacte, par la modification de l'article 288 du Code pénal.

49. Le Comité encourage l'Etat partie à supprimer les obstacles administratifs à l'exercice du droit syndical ; notamment par la délivrance immédiate d'un récépissé contre le dossier de constitution d'un syndicat. Il l'invite en outre à accélérer le processus de ratification de la convention No. 87 de l'OIT, relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical.

50. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler ses efforts pour que la couverture du système de sécurité sociale soit répartie avec égalité entre les zones urbaines et rurales et entre les régions, notamment en ce qui concerne les allocations de chômage, maladie, maternité et familiales. A ce propos, le Comité recommande à l'Etat partie de considérer la possibilité de ratifier la convention No. 102 relative à la norme minimum de sécurité sociale et No. 118 sur l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale.

51. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer que le programme de l'Enfance 2005-2015 mette l'accent sur l'insertion des enfants qui vivent dans la rue, et de renforcer les mesures contre l'abandon d'enfants, et à de faire en sorte que les enfants délaissés ou abandonnés bénéficient d'une assistance et d'une réadaptation adéquates. L'Etat partie devrait prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes de la négligence et de l'abandon, en particulier en offrant une assistance accrue aux familles avec enfants.

52. Le Comité recommande à l'Etat partie de s'assurer que les enfants migrants non accompagnés qui sont rapatriés bénéficient d'une assistance, d'une réadaptation et d'une protection adéquates.

53. Le Comité recommande à l'Etat partie d'augmenter le montant de la pension de retraite minimal afin de permettre aux retraités et leurs familles de jouir d'un niveau de vie suffisant.

54. Le Comité invite l'Etat partie à intensifier ses efforts dans la lutte contre la violence familiale, en érigeant cette violence en délit dans le Code pénal, et en donnant une formation au personnel chargé de l'application des lois et aux juges, sur le caractère criminel de la violence familiale.

55. Le Comité encourage vivement l'Etat partie à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de logement, y compris dans les bidonvilles. Il l'exhorte à prêter assistance aux victimes des tremblements de terre, particulièrement aux femmes et aux enfants, et de prendre des mesures de prévention, en veillant à ce que les logements soient construits en conformité avec les règles de zones à risque sismique.

L'Etat partie devrait redoubler ses efforts pour reloger la population sinistrée d'Al-Hoceima.

56. Le Comité invite l'Etat partie à prendre les mesures législatives nécessaires pour que le harcèlement sexuel dans les lieux de travail soit érigé en délit par le code pénal.

57. Le Comité demande instamment à l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les familles vivant en pauvreté dans les bidonvilles aient accès aux services publics. Il lui recommande de tenir dûment compte des observations générales No. 3 (art. 2.1 du Pacte, 1990) relatives à la nature des obligations des Etat parties, No.7 (art. 11, 1997) relative au droit au logement, et No.15 (art. 11 et 12 du Pacte, 2002) relative au droit à l'eau.

58. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour combattre la mortalité maternelle, et à redoubler ses efforts pour améliorer l'efficacité des programmes dans ce domaine.

59. Le Comité réitère sa recommandation à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour réduire le niveau de pauvreté, y compris dans les zones rurales, ainsi que d'améliorer ses stratégies de développement social, lesquelles doivent intégrer les droits économiques, sociaux et culturels. A ce sujet, le Comité renvoie l'Etat partie à sa Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001 (E/C.12/2001/10). Le Comité prie l'Etat partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté.

60. Le Comité recommande vivement que l'Etat partie tienne compte de toutes les obligations que lui imposent le Pacte dans ses négociations et accords bilatéraux, dans le souci de ne pas porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande à l'Etat partie de réaliser une évaluation de l'impact des accords de libre échange entrés en vigueur cette année, sur les droits économiques, sociaux et culturels de la population, en particulier des secteurs les plus vulnérables.

61. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système scolaire public et pour atteindre l'égalité dans le domaine de l'enseignement de filles et de garçons, et entre les zones rurales et urbaines. Le Comité l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement supérieur dans les domaines scientifiques soit dispensé aussi en arabe.

62. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer des programmes d'alphabétisation en langue amazighe. En outre, il l'invite à accorder un enseignement gratuit en langue amazighe à tous les niveaux.

63. Le Comité invite l'Etat partie à considérer la possibilité de consacrer dans la Constitution la langue amazighe comme une des langues officielles. Il l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux parents de donner un nom amazigh à leurs enfants. En outre, il l'exhorte à prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement à la communauté amazighe son droit d'exercer sa propre identité culturelle, en conformité avec l'alinéa a) du paragraphe 15 du Pacte, établissant le droit de participer à la vie culturelle.

64. Le Comité demande à l'Etat partie de diffuser largement les présentes observations finales dans toutes les couches de la société, en particulier auprès des fonctionnaires de l'Etat et des membres de l'appareil judiciaire, et de l'informer dans son prochain rapport périodique de toutes les mesures qu'il aura entreprises pour y donner suite. Il invite l'Etat partie à associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son quatrième rapport périodique.

65. Enfin, le Comité prie l'Etat partie de soumettre son quatrième rapport périodique d'ici au 30 juin 2009 et d'y faire figurer des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales.